

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 MARS 1864.

---

Crédit supplémentaire d'un million de francs au Département  
de la Justice (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDER DONCKT.

---

MESSIEURS,

Les sections ont examiné le projet de loi présenté par le Gouvernement, qui sollicite un crédit de un million de francs au Département de la Justice, pour pouvoir continuer, pendant l'exercice 1864, le travail de la fabrication dans les prisons, pour l'exportation.

La 1<sup>re</sup> section demande que le rapporteur appelle l'attention de la section centrale sur les observations présentées par la Cour des Comptes, dans son cahier pour l'exercice 1862, relatives à ce crédit; elle adopte le projet de loi.

La 3<sup>me</sup> section exprime le désir que le Gouvernement fasse connaître: 1° s'il n'y a pas moyen de rendre plus satisfaisant le résultat financier du travail industriel à Saint-Bernard, et 2° si l'organisation du travail se concilie autant qu'on pourrait le désirer avec l'amélioration morale des détenus.

Elle adopte le projet de loi par trois voix et une abstention.

Les 2<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> sections adoptent le projet de loi sans observation.

---

(1) Projet de loi, n° 11.

(2) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. VANDER DONCKT, VAN ISEGHEM, KERVYN DE LETTENHOVE, Ch. LEBEAU, DE TERBECQ et DE BROUCKERE.

**EXAMEN EN SECTION CENTRALE.****DISCUSSION GÉNÉRALE.**

Un membre reproduit les observations suivantes de la Cour des Comptes, contenues dans son cahier de 1862 :

« Le premier principe de notre législation en matière de comptabilité publique est assurément que tous les revenus du Trésor soient soumis à un contrôle certain et efficace de la part de la Cour des Comptes, de ce collège institué par la Constitution elle-même pour protéger l'État contre les erreurs, les déviations des lois et règlements ou les malversations des comptables.

» Parmi les revenus publics, il en est cependant qui échappent encore à ses investigations, et ce sont ceux que nous avons déjà signalés, à différentes reprises, dans nos cahiers précédents. Nous voulons parler des produits divers des prisons (*pistoles, cantines, ventes des vieux effets*) et des produits des ateliers des mêmes prisons, lesquels ne s'élèvent pas à moins de 1,800,000 francs, en moyenne, par an.

» En l'absence de comptes et de pièces en règle, la Cour se voit dans l'impossibilité absolue de s'assurer si ces produits sont exactement renseignés, si les recouvrements sont régulièrement opérés, et enfin si les recettes sont versées, sans déviation, ni retard, dans les coffres du Trésor. Le Département des Finances est également dans l'impossibilité d'exercer aucun contrôle à cet égard, les éléments nécessaires pour établir d'une manière exacte les droits acquis à l'État lui faisant complètement défaut.

» Les agents chargés directement ou indirectement de la perception des produits des prisons ne sont pas comptables justiciables de la Cour. Ils ne rendent pas compte de leur gestion à ce collège, et ils ne sont soumis à aucune des obligations imposées aux comptables de l'État en général. Ainsi ils ne fournissent pas de cautionnement, ils ne versent pas le produit de leurs recettes mensuellement entre les mains du caissier de l'État, leur encaisse numéraire n'est pas limitée, et leur comptabilité n'est pas contrôlée par un fonctionnaire à ce spécialement et directement commis.

» Et quant aux fonds constituant la masse des détenus, ils ne sont pas même versés au Trésor ni renseignés dans les comptes généraux des finances.

» Aussi qu'est-il arrivé l'année dernière?

» Une somme de fr. 53,421 04 c<sup>s</sup>, dont celle de fr. 31,379 33 c<sup>s</sup> appartenant à l'État, et celle de fr. 22,041 71 c<sup>s</sup> constituant l'avoir des détenus, a été détournée ou enlevée par le secrétaire de la commission d'une prison, c'est-à-dire par un agent qui n'avait pas la qualité de comptable et qui, conséquemment, n'avait pas été astreint à donner les garanties suffisantes à l'État, ni à produire un compte de gestion annuelle à la Cour.

» Après sa fuite, cet ancien secrétaire, qui faisait le commerce, a été déclaré en état de faillite, et, par jugement du tribunal de première instance d'Anvers, en date du 14 août 1861, il a été condamné par défaut à deux années d'emprisonnement, à une amende de 10,000 francs et, par corps, aux frais du procès.

» Chaque fois que nous avons appelé l'attention de M. le Ministre de la Justice sur la nécessité d'organiser la comptabilité des prisons d'après les prescriptions de la loi, ce haut fonctionnaire, nous nous plaignons à le reconnaître, s'est montré disposé à faire droit à notre réclamation; par dépêche en date du 12 mai 1860, il nous a même écrit qu'on n'attendait plus, pour clore la longue instruction sur cette affaire, que quelques renseignements, et qu'il avait lieu de croire que, dans un avenir très-prochain, l'administration des prisons se trouverait en règle sous ce rapport.

» Cependant nous voici arrivés à la fin de l'année 1862, et rien encore n'a été fait. Seulement la commission des prisons d'Anvers, d'accord avec l'administration supérieure, a pris quelques mesures en vue de prévenir le retour de faits pareils à celui que la Cour vient d'exposer, et ce, en attendant qu'un agent comptable responsable ait été adjoint à ce collège, agent qui sera nommé, à ce qu'il paraît, aussitôt que les fonds nécessaires pour le rétribuer auront été votés par la Législature.

» Mais la Cour des Comptes n'a pas adhéré à ces mesures, non plus qu'aux moyens mis en avant par M. le Ministre de la Justice pour arriver à la régularisation du déficit résultant des détournements opérés tant au préjudice du Trésor, qu'au préjudice du fonds des détenus.

» Elle a donc adressé, sous la date du 18 juillet 1862, la lettre suivante à ce haut fonctionnaire :

« Par votre dépêche en date du 14 juin écoulé, vous adressez à la Cour, en vous y référant, copie d'un rapport de la commission des prisons d'Anvers, contenant les réponses aux questions posées par notre missive en date du 14 février dernier, au sujet des détournements opérés par le sieur X....., et en même temps vous lui exprimez le désir de connaître son opinion sur le point de savoir si la somme de fr. 31,379 33 c<sup>s</sup>, formant la différence entre le chiffre total des détournements (fr. 53,421 04 c<sup>s</sup>) et la somme de fr. 22,041 71 c<sup>s</sup>, due à des tiers, doit, comme cette dernière, faire l'objet d'un remboursement à charge de l'article 11 du Budget des Non-Valeurs.

» La Cour des Comptes va avoir l'honneur de satisfaire à cette demande.

» Elle ne saurait partager l'opinion de ceux des fonctionnaires de votre Département qui croient que la somme de fr. 31,379 33 c<sup>s</sup> doit être déduite des recettes, car ce serait soustraire à ses investigations et à celles des Chambres législatives une partie des opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et cela contre le vœu clairement et nettement manifesté par les articles 115 de la Constitution, 12 et 42 de la loi de comptabilité, et 275 du règlement du 15 novembre 1849.

» Il résulte, en effet, de la combinaison de ces divers articles, que toutes les recettes et les dépenses de l'État doivent être portées dans les Budgets et dans les comptes, et ainsi les recettes détournées comme toutes les autres.

» L'opinion de la Cour est donc que la somme de fr. 31,379 33 c<sup>s</sup> devra continuer de figurer en recette au profit du Trésor, et que la totalité de la somme enlevée devra faire l'objet d'une dépense. Mais si, sous ce rapport, elle est d'accord avec les autres fonctionnaires de votre Département qui ont examiné la question, elle ne l'est plus quand ils indiquent l'article 11 du Budget des Non-Valeurs comme susceptible de recevoir l'imputation de cette dépense.

» L'article 11, Monsieur le Ministre, est destiné à pourvoir au remboursement des droits et revenus qui ont été abusivement portés en recette au profit du Trésor par l'administration des domaines et forêts. Or, la somme de fr. 22,041 71 c<sup>s</sup> n'a pas été renseignée dans les comptes parmi les recettes du Trésor, puisqu'elle constituait l'avoir des détenus, et, quant à celle de fr. 51,579 33 c<sup>s</sup>, il ne saurait être question de la rembourser sur ledit article, puisqu'elle a été légalement perçue pour compte de l'État, non par l'administration des domaines, mais par celle du Trésor public.

» La somme totale de fr. 53,421 04 c<sup>s</sup> ne saurait être prélevée non plus sur l'article 13 du Budget préindiqué, attendu que cet article est destiné à couvrir le déficit des divers comptables de l'État, et non les détournements opérés par les agents qui, comme le sieur X....., n'avaient aucune qualité pour être dépositaires des deniers publics.

» En résumé, la Cour pense, Monsieur le Ministre, que la totalité de la somme soustraite, c'est-à-dire aussi bien la partie appartenant à l'État que celle appartenant à des tiers, devra faire préalablement l'objet d'un crédit supplémentaire, pour pouvoir être remboursée et admise en dépense dans les comptes.

» Un mot maintenant en ce qui touche la réponse faite par la commission à la huitième question posée par la Cour. Cette commission fait connaître que le versement des produits de Saint-Bernard se fait aujourd'hui trimestriellement, par le directeur de cette prison, entre les mains du trésorier, lequel verse immédiatement à la caisse de l'État, contre un récépissé qu'il remet à la commission pour être envoyé à l'administration supérieure.

» La commission ajoute que, depuis plus d'un an, M. N..... effectue aussi directement ses paiements chez le trésorier; de sorte que celui-ci encaisse régulièrement, sans intermédiaire, tous les produits, tant de la prison de Saint-Bernard que des ventes de toiles pour l'exportation.

» Tout cela constitue, il est vrai, une amélioration sensible, puisque précédemment le directeur de la prison de Saint-Bernard ne versait les produits de cette prison qu'une fois l'an, à l'époque de la reddition des comptes généraux, et que le produit des ventes de toiles fabriquées pour l'exportation n'était remis au trésorier que par l'entremise d'un tiers.

» Cependant, Monsieur le Ministre, pour pouvoir apprécier complètement et exactement l'importance de ces changements, la Cour devrait connaître la moyenne des versements annuels qui étaient effectués par le directeur de Saint-Bernard et l'emploi qui était fait des produits, tant de ladite prison que de la vente des toiles, depuis l'époque de leur recouvrement jusqu'à celle de leur versement dans les caisses du Trésor.

» Elle vous prie donc de vouloir bien lui fournir quelques renseignements à cet égard.

» Toutefois, dès maintenant, la Cour croit pouvoir dire que, si les changements que vous lui annoncez et que vous considérez comme offrant toute garantie, en attendant l'application complète des règles qui régissent la comptabilité publique, ont amélioré la situation, ils ne sont point tels encore qu'ils auraient pu l'être.

» En effet, rien ne s'opposait, semble-t-il, à ce que le directeur de Saint-Bernard fût astreint, comme le sont tous les comptables de l'État, aux termes de l'article

» 26 du règlement du 15 novembre 1849, à faire ses versements selon l'importance des recouvrements et de manière qu'il n'eût jamais en caisse une somme excédant 5,000 francs.

» On ne voit pas non plus pourquoi l'administration n'a pas autorisé M. N....., qui habite Bruxelles, à solder les factures pour ventes de toiles, directement à la Banque Nationale, à charge par lui de communiquer immédiatement au trésorier de la commission, à Anvers, les récépissés de ses versements. De cette manière, au moins, les fonds eussent passé, sans déviation, des mains du débiteur dans celles du caissier de l'État, et une manutention des deniers publics, par un tiers non justiciable de la Cour des Comptes, eût été évitée.

» La Cour livre ces dernières réflexions à votre appréciation, en attendant les renseignements qu'elle a réclamés plus haut. »

« M. le Ministre nous a écrit successivement deux lettres en réponse à celle qui précède. Par la première, il nous a fait observer qu'en proposant de déduire des recettes la somme détournée par l'ex-secrétaire de la commission des prisons d'Anvers, il n'avait eu qu'un but, celui de faire ressortir dans le compte spécial à rendre aux Chambres, en conformité de la loi de crédit, le résultat exact des opérations industrielles résultant de la fabrication, dans les prisons, de produits pour l'exportation. »

» La Cour ne se refuse pas à croire que tel a été l'unique but de l'administration en faisant sa proposition; cependant nous ferons observer, à notre tour, que le mode auquel nous avons proposé et proposons encore de recourir pour régulariser cette affaire, mode qui consiste à solliciter de la Législature un crédit supplémentaire, ne met nul obstacle à ce que le compte spécial à rendre aux Chambres présente, dans toute sa vérité, le chiffre réel des bénéfices réalisés par la fabrication des produits susdits, puisque la recette de la somme soustraite sera, dans ce compte spécial comme dans le compte général des finances, balancée par une dépense équivalente.

» Par la seconde lettre, M. le Ministre de la Justice nous a transmis copie d'un rapport de la commission des prisons d'Anvers, contenant les réponses aux diverses questions posées par la Cour sur l'emploi des produits des prisons avant le versement dans les caisses du Trésor.

» Ce rapport se résume comme il suit :

» Aucun emploi n'était fait des fonds provenant des produits divers du service domestique de la maison de correction de Saint-Bernard, depuis l'époque de leur recouvrement jusqu'à celle du versement. A l'avenir, ces versements se feront mensuellement, pour éviter, comme le désire la Cour, que le directeur de la maison de Saint-Bernard n'ait en caisse une somme excédant 5,000 francs.

» Les fonds provenant des ventes de toiles pour l'exportation sont encaissés directement par le trésorier. A cet effet, la commission lui remet, contre reçu, les assignations et les traites sur les divers acheteurs, et il se charge des courses, correspondances et négociations auxquelles les recouvrements donnent lieu. Ensuite, ces sommes sont versées au Trésor par fractions de 60,000 à 100,000 francs, selon les rentrées. Toutefois, il est arrivé fréquemment et il arrive encore aujourd'hui que la commission, ne recevant pas en temps opportun les crédits demandés, la caisse de la maison de banque qui fait le service de trésorier est obligée de

payer provisoirement les dépenses, et alors les versements à la caisse de l'État sont forcément retardés jusqu'à l'ouverture des crédits. Il en est de même lorsque la Législature, n'ayant pas voté les crédits, le Gouvernement autorise la commission à faire emploi du produit des ventes. Dans l'un et l'autre de ces cas, il est arrivé que le trésorier devait se constituer en avance pour permettre de solder régulièrement les achats et les dépenses, d'où il résulte, pense la commission, qu'aucun autre emploi ne pouvait être fait des fonds depuis l'époque du recouvrement jusqu'à celle de leur versement.

» Quant aux versements à faire par l'acheteur de Bruxelles, ce négociant les effectue à la Banque Nationale pour compte du trésorier. La commission émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de changer ce mode, et qu'il convient que les fonds soient, comme tous les autres, encaissés par son trésorier, afin que, sous ce rapport, les comptabilités tenues à la trésorerie et au secrétariat soient complètes et d'accord, et que le trésorier ait à justifier de toutes les sommes provenant des ventes de toiles.

» En nous communiquant les observations que l'on vient de lire, M. le Ministre de la Justice nous a fait savoir qu'il approuvait celles qui sont relatives aux versements à effectuer tant par le directeur de la prison de Saint-Bernard que par le trésorier. Toutefois, il a ajouté que, quant aux retards signalés dans l'ouverture des crédits ordinaires, la commission pouvait en atténuer les inconvénients en anticipant, par ses demandes de crédits, sur l'époque de ses besoins, et qu'il lui en ferait l'observation.

» En ce qui concerne les paiements à faire par le négociant de Bruxelles, M. le Ministre n'a pas partagé la manière de voir de la commission; il a pensé avec la Cour que rien ne s'opposait à ce que ces versements eussent lieu directement pour compte du Trésor, l'accord entre les écritures de la trésorerie et celles du secrétariat pouvant aussi bien s'établir par l'enregistrement de part et d'autre du récépissé de versement, que par l'indication d'une somme perçue par l'intervention d'un tiers.

» On voit, par tout ce qui précède : 1° que les produits divers du service domestique de la maison de Saint-Bernard, produits qui s'élèvent en moyenne par an à 50,000 francs, sont perçus par le directeur de cet établissement, et ainsi par un agent qui n'a pas la qualité de comptable, qui ne rend point compte de sa gestion et qui ne fournit point de cautionnement à l'État;

» 2° Que les fonds provenant des ventes de toiles fabriquées pour l'exportation, et qui ne s'élèvent pas à moins d'un million de francs par an, sont encaissés par une maison de banque d'Anvers, qui n'en fait le versement au Trésor que par sommes de 60,000 à 100,000 francs à la fois, et encore n'est-ce que quand cette maison n'emploie point, en sa qualité de trésorier de la commission, les fonds à solder provisoirement les achats et les dépenses, en attendant l'ouverture de crédits administratifs ou législatifs;

» 3° Que la Cour ne reçoit ni comptes ni pièces en règle, touchant les produits susdits, ce qui la met dans l'impossibilité d'exercer un contrôle efficace et certain sur cette comptabilité;

» 4° Enfin, que les recettes et les dépenses de la masse des détenus ne sont renseignées ni dans les Budgets ni dans les comptes, ni centralisées dans les livres de la trésorerie, ni régularisées par la Cour des Comptes.

» Nous avons fait ressortir plus haut, et dans nos derniers cahiers d'observations,

tous les inconvénients de cet état de choses, et nous terminons en renouvelant le désir que nous avons déjà si souvent manifesté, celui de voir rendre applicables, sans plus de retard, à tous les services financiers des prisons, les règles tracées par la loi générale sur la comptabilité de l'État.

» La Cour demande également qu'un crédit supplémentaire soit voté par la Législature, pour recevoir l'imputation et la régularisation du déficit résultant des détournements opérés par l'ex-secrétaire de la commission des prisons d'Anvers. »

» Chaque année, la loi ouvre au Département de la Justice, pour poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation, un crédit supplémentaire d'un million de francs, qu'elle rattache à la somme qui est portée au Budget du même Département, sous la dénomination de : *Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.*

» Ce Budget renferme en outre, pour le service des travaux dans les prisons, deux allocations distinctes, l'une pour les traitements et tantièmes des employés, et l'autre pour les frais d'impression et de bureau.

» Cependant, le Département de la Justice a prélevé, en 1860, sur le crédit affecté à l'achat de matières premières pour la fabrication, savoir :

» Pour traitement des employés . . . . .	fr. 6,019 67
» — frais de voyage — . . . . .	87 95
» — fournitures de bureau . . . . .	254 »
	<hr/>
» ENSEMBLE . . . . .	fr. 6,561 62
	<hr/>

» La Cour des Comptes a demandé que ces dépenses fussent imputées sur les diverses allocations auxquelles elles se rapportent; mais M. le Ministre de la Justice nous a fait observer ce qui suit :

» Depuis l'introduction du travail pour l'exportation, dans les prisons, toutes les dépenses qui s'y rattachent ont été imputées sur le crédit alloué à cette fin, lequel est tous les ans ajouté à l'article intitulé : *Achat de matières premières pour la fabrication.* En demandant annuellement un crédit global pour mettre l'administration des prisons à même de pourvoir aux nécessités de cette fabrication, mon Département a toujours cru pouvoir agir de la sorte, car s'il devait en être différemment, ce crédit devrait être réparti proportionnellement entre les autres articles de ce chapitre, puisqu'ils ne prévoient que les charges ordinaires du service des prisons. »

» La Cour a répliqué que les dépenses résultant de la fabrication, dans les prisons, de toiles destinées à l'exportation, ne pouvaient plus être considérées aujourd'hui comme des charges extraordinaires et temporaires, puisqu'elles se reproduisaient chaque année depuis dix ans, et qu'il n'était plus possible dès lors de maintenir l'état de choses existant, sans contrevenir manifestement à l'article 4 de l'arrêté royal organique du 19 février 1848.

» M. le Ministre n'a pas insisté davantage sur ses premières observations. Seulement, il nous a écrit que la question de faire rentrer le crédit extraordinaire

d'un million de francs dans les charges ordinaires du Budget, se rattachait à l'organisation de la comptabilité en deniers, et qu'il désirait en conséquence que cette question fût réservée jusqu'au moment où ces deux points seraient réglés de manière à faire coïncider cette mesure avec la nomination d'agents comptables responsables.

» La Cour des Comptes ne voit pas en quoi cette question se rattache à l'organisation de la comptabilité des matières et de la comptabilité en deniers au Département de la Justice.

» L'article 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848, pris en exécution de la loi du 15 mai 1846, dispose que les dépenses du personnel ne pourront plus être confondues, dans un même article, avec les dépenses relatives au matériel.

» Or, cette disposition réglementaire est générale, et il est d'autant moins probable qu'une modification quelconque y sera apportée lors de l'organisation dont il s'agit, qu'il n'existe pas d'autre barrière à opposer à l'imputation de traitements, indemnités, etc., sur certains crédits, au détriment des services auxquels ils sont spécialement affectés.

» La Cour exprime donc le désir que, dès 1863, le crédit d'un million de francs, que le Gouvernement sollicite chaque année pour poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation, soit compris dans les charges ordinaires et permanentes du Budget du Département de la Justice, et soit réparti, suivant les besoins présumés, entre les divers articles du chapitre X du même Budget. »

Ce membre ajoute que, s'il est vrai de dire que depuis ce temps, la commission des prisons d'Anvers, d'accord avec l'administration supérieure, a pris quelques mesures afin de prévenir le retour des abus et des malversations que la Cour des Comptes a signalés, il n'en est pas moins vrai que, jusqu'ici, il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté royal du 19 février 1848, pris en exécution de la loi du 15 mai 1846, qui dispose que les dépenses du personnel ne pourront plus être confondues, dans un même article, avec les dépenses relatives au matériel, ni au vœu exprimé par la Cour, à savoir : que le crédit d'un million en question soit dorénavant compris dans les charges ordinaires et permanentes du Budget, et réparti entre les divers articles du chapitre X du même Budget.

La section centrale, chargée d'examiner le projet de loi des crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère de la Justice, pour les exercices 1862-1863, présenté le 28 mars 1863, avait, dès cette époque, déclaré se rallier au vœu exprimé par la Cour des Comptes : elle avait appelé l'attention spéciale de M. le Ministre de la Justice sur cette affaire, et la section centrale, qui avait examiné le Budget de la Justice, pour l'exercice 1863, avait demandé au Département de la Justice un supplément aux explications fournies à la Cour des Comptes, conformément au vœu exprimé par plusieurs sections.

Dans sa réponse, M. le Ministre de la Justice croit que, pour organiser la comptabilité d'après les prescriptions législatives sur les bases indiquées par la loi du 15 mai 1846, deux règlements distincts sont nécessaires : le premier, celui pour la comptabilité en matières, qu'il annonçait être déjà préparé; et le second, sur la comptabilité en deniers, quoique moins avancé, était l'objet d'études sérieuses qui le suivraient de près.

La section centrale émettait l'espoir que la régularisation sollicitée par la Cour des Comptes, en acquit de son devoir, ne tarderait plus à être obtenu. Cet état de choses est resté jusqu'à ce jour sans autre résultat.

La section centrale décide que ces observations seront consignées dans le rapport, en appelant sur elles la sérieuse attention du Gouvernement.

La section centrale demande si, pour la vente des fabricats, l'administration a des règles fixes pour les termes de payement? et quelles sont les localités où les payements peuvent se faire?

Cette question ayant été soumise au Gouvernement, M. le Ministre a répondu dans ces termes :

« La commission administrative des prisons à Anvers a pris, le 18 novembre dernier, la résolution d'appliquer à tous ses clients le mode de payement au comptant, c'est-à-dire, huit jours après la date de la facture, pour les clients de la Belgique, et quinze jours après la date de la facture, sur traite, pour les clients étrangers.

» Les clients du pays payent, sur assignation à Anvers, entre les mains du trésorier de la commission.

» Les traites sur l'étranger sont négociées à Anvers.

» Avant la résolution du 18 novembre dernier, la commission accordait trois mois de crédit aux clients du pays, et six mois aux clients étrangers. Ce terme était quelquefois porté à neuf mois en ce qui concerne les ventes de chaussures.

» Pour parvenir à placer les toiles, etc., la commission a dû nécessairement donner des facilités de payement aux exportateurs, et suivre les usages du commerce. Aujourd'hui que la réputation des toiles des prisons est bien établie, et que leur écoulement sur les marchés étrangers est régulier et stable, ce collège a cru pouvoir prendre la mesure radicale du 18 novembre dernier, se réservant, toutefois la faculté d'accorder de nouveaux crédits si cela devenait nécessaire. »

La section centrale fait observer que, lorsque le crédit d'un million de francs pour le même objet a été demandé pour l'exercice 1861, le Sénat l'a renvoyé amendé à la Chambre, par le motif qu'il lui semblait que la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> pouvait donner lieu à une équivoque, et la Chambre a adopté la rédaction proposée par le Sénat; par ce motif, la section centrale vous propose de remplacer à l'article 1<sup>er</sup> le mot *courant* par le chiffre 1863, et, dans ces termes, elle adopte le projet de loi, à l'unanimité de ses membres présents.

*Le Rapporteur,*

T. VANDER DONCKT.

*Le Président,*

Louis CROMBEZ.

